COOPPÈRE

Réseau de Coopération Écosystémique — Architecture Juridique & Opérationnelle (Version 3.0)

CONVENTION-CADRE D'AFFILIATION D'UNE UNITÉ LOCALE AUTONOME (ULA)

Modèle type de partenariat opérationnel — Écosystème COOPPÈRE

ENTRE :

COOPPÈRE — COMMUNAUTÉ ÉCOSYSTÉMIQUE RÉGÉNÉRATIVE (CÉR), personne morale sans but lucratif dûment constituée sous le régime de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant son siège social au Québec, représentée aux fins des présentes par ses représentants autorisés par résolution du conseil d'administration;

*(Ci-après désignée : « **L'OBNL** » ou « **COOPPÈRE** »)*

ET :

L'INITIATIVE / L'UNITÉ LOCALE AUTONOME (ULA) :

Désignation du projet : _____

Porteur(s) ou mandataire(s) responsable(s) : _____

Statut juridique (entité distincte, collectif citoyen, entreprise associée ou particulier) : _____

Adresse de correspondance : _____

*(Ci-après désignée : « **L'ULA Affiliée** » ou « **L'Initiative** »)*

*(Ci-après collectivement désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)*

PRÉAMBULE ET DÉCLARATION DE PRINCIPES

CONSIDÉRANT QUE COOPPÈRE a pour mission de favoriser la résilience des communautés territoriales, l'autonomie écologique et alimentaire, ainsi que la coopération décentralisée dans la région de Lanaudière et au Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'écosystème COOPPÈRE repose sur la charte des vertus **RHUHR** (*Respect, Humilité, Unité, Honnêteté, Réalité*) et sur la devise fondatrice : *« Décentraliser les pouvoirs. Mutualiser les ressources. Préserver la souveraineté de chacun »*;

CONSIDÉRANT QUE l'ULA Affiliée mène des activités d'intérêt collectif, agricole, éducatif, culturel ou agroalimentaire compatibles avec les objets de COOPPÈRE;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent unir leurs forces pour mutualiser des infrastructures, des outils et une couverture administrative, **sans jamais porter atteinte à l'autonomie décisionnelle ni aux droits de propriété de l'ULA Affiliée**;

LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — STATUT ET RECONNAISSANCE DE L'UNITÉ LOCALE AUTONOME

1.1 **Reconnaissance du statut d'ULA** : COOPPÈRE reconnaît l'Initiative désignée ci-dessus comme une « Unité Locale Autonome (ULA) » affiliée à son réseau d'entraide.

1.2 **Autonomie décisionnelle absolue** : L'ULA Affiliée conserve l'entière direction de ses opérations, de sa programmation, de son calendrier d'activités, de sa gestion interne et du choix de ses collaborateurs ou bénévoles. Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme conférant à COOPPÈRE un droit de regard, d'ingérence ou de veto sur la conduite interne de l'ULA.

1.3 **Comité de coordination de l'ULA** : L'ULA Affiliée désigne un ou deux mandataires principaux chargés des communications régulières et des arrangements opérationnels avec l'OBNL.

ARTICLE 2 — PRESTATIONS ET SOUTIEN MUTUALISÉ FOURNIS PAR COOPPÈRE

COOPPÈRE s'engage, dans la mesure de ses capacités et selon les besoins convenus aux annexes, à fournir à l'ULA Affiliée les services mutualisés suivants :

2.1 **Armature administrative et légale** :

- Accueil institutionnel des demandes de subventions ou d'aides publiques requérant le statut d'OBNL;
- Tenue de comptes spécifiques et ségrégation budgétaire dédiée aux activités de l'ULA;
- Émission de reçus ou attestations pour contributions et commandites conformément aux règles applicables.

2.2 **Assurances et couverture des risques** :

- Intégration des activités approuvées de l'ULA sous la police d'assurance responsabilité civile générale de COOPPÈRE, sous réserve du respect des conditions de navigabilité des lieux et des déclarations requises auprès de l'assureur.

2.3 **Infrastructure numérique et visibilité** :

- Intégration d'un espace dédié sur le portail cooppere.com (billetterie, réservation d'équipements, calendrier, annuaire de semenciers ou d'artisans, etc.);
- Outils de communication et mise en réseau avec les autres ULA de l'écosystème.

2.4 **Portage réglementaire (Permis collectifs)** :

- Lorsque applicable (ex. : transformation alimentaire collective), portage et détention par l'OBNL des permis requis auprès des ministères compétents (notamment le MAPAQ pour les activités sans but lucratif), en conformité avec les ententes tripartites d'équipements.

ARTICLE 3 — CLAUSE CARDINALE DE NON-DÉPOSSESSION ET DE PROPRIÉTÉ

3.1 **Sanctuarisation de la propriété de l'ULA** :

L'affiliation à COOPPÈRE et l'utilisation de ses services n'opèrent **aucun transfert de propriété**, qu'il soit direct ou indirect, au profit de l'OBNL. L'ULA Affiliée, ses créateurs et ses propriétaires demeurent les propriétaires uniques et exclusifs :

- De l'ensemble de leurs marques de commerce, logos, noms de domaines et identités visuelles;
- De leurs équipements, remorques, outillages, stocks, semences ou matières premières;
- De leurs biens immeubles, terres agricoles et bâtiments;
- De l'ensemble de leurs droits d'auteur, méthodes, recettes, bases de données privées et savoir-faire propriétaires.

3.2 **Protection réciproque de COOPPÈRE** : Réciproquement, l'ULA Affiliée ne détient aucun droit de propriété sur le nom, les marques, le code informatique, les plateformes logicielles, les infrastructures physiques ou les surplus financiers de l'OBNL COOPPÈRE.

3.3 **Autorisation d'usage (Licence limitée)** : L'ULA concède à COOPPÈRE une licence non exclusive, gratuite et révocable d'utiliser sa dénomination et ses visuels strictement aux fins de promotion conjointe de la mission et des événements sur cooppere.com.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DE L'ULA AFFILIÉE ET ÉTHIQUE RHUHR

L'ULA Affiliée s'engage à :

4.1 Inscrire ses démarches dans le respect du référentiel **RHUHR** (*Respect, Humilité, Unité, Honnêteté, Réalité*);

4.2 Respecter scrupuleusement les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité applicables aux activités exercées (notamment les règles du MAPAQ et les exigences de la Régie du bâtiment du Québec, le cas échéant);

4.3 Ne pas engager la responsabilité financière de COOPPÈRE au-delà des budgets préalablement votés ou autorisés par écrit par le conseil d'administration de l'OBNL;

4.4 Aviser immédiatement COOPPÈRE de tout incident, sinistre potentiel ou réclamation susceptible d'impliquer la responsabilité civile de l'organisme.

ARTICLE 5 — MODALITÉS FINANCIÈRES ET GESTION DES REVENUS

5.1 **Étanchéité des fonds** : Les revenus générés directement par les activités de l'ULA (billetterie d'événements, ventes de produits, dons fléchés, subventions spécifiques) sont comptabilisés séparément au sein d'un compte ou centre de coûts dédié à l'Initiative.

5.2 **Affectation exclusive** : Ces montants sont affectés en priorité absolue aux dépenses d'exploitation, à l'amortissement et au développement des projets de l'ULA Affiliée.

5.3 **Contribution aux coûts communs mutualisés** : Sauf disposition contraire aux annexes, une quote-part raisonnable et convenue d'avance (ou un forfait annuel symbolique) peut être versée par l'ULA pour couvrir les frais administratifs réels engagés par COOPPÈRE (assurance collective, hébergement web, tenue de livres). Cette contribution est déterminée selon le principe de la juste couverture des coûts réels et sans marge commerciale lucrative.

ARTICLE 6 — RÈGLEMENT AMICAL DES DIFFÉRENDS ET MÉDIATION

6.1 En cas de divergence d'interprétation ou de désaccord survenu dans le cadre de la présente convention, les Parties renoncent expressément à toute action conflictuelle immédiate et s'engagent à privilégier la concertation.

6.2 **Recours au Cercle Gardien** : Le différend est obligatoirement soumis pour médiation amiable au **Cercle Gardien** de COOPPÈRE. Les gardiens agiront comme facilitateurs neutres et bienveillants afin de rechercher une solution équitable conforme aux vertus RHUHR.

ARTICLE 7 — DURÉE, RENOUVELLEMENT ET SORTIE LIBRE

7.1 **Durée** : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'une (1) année, prenant effet à la date de signature des deux Parties.

7.2 **Renouvellement tacite** : Elle se renouvelle tacitement d'année en année, sauf avis contraire de l'une des Parties notifié par écrit au moins trente (30) jours avant l'échéance.

7.3 **Droit de résiliation unilatérale sans motif (Sortie libre)** : Conscientes que la coopération doit être un choix permanent et non une contrainte, les Parties conviennent que **l'ULA Affiliée peut résilier la présente convention en tout temps et sans pénalité**, moyennant un simple préavis écrit de soixante (60) jours adressé à COOPPÈRE.

7.4 **Effets de la résiliation** : En cas de cessation de la présente entente :

- COOPPÈRE transfère immédiatement à l'ULA Affiliée ou à l'entité désignée par elle le solde des fonds dédiés lui appartenant;
- L'ULA reprend possession pleine et entière de tous ses biens, listes de contacts, équipements et supports de communication;
- Les autorisations d'usage de la marque et des accès numériques prennent fin sans indemnité de part ni d'autre.

ANNEXES SPÉCIFIQUES PAR DOMAINE D'INITIATIVE

ANNEXE A — CLAUSES PARTICULIÈRES : ÉVÉNEMENTIEL AGRICOLE & SEMENCIER

(Exemple d'application : La Fête des Semences de Lanaudière)

1. **Gouvernance de l'événement** : Le Comité organisateur de l'événement conserve la pleine autorité sur le contenu thématique, les conférences, la sélection des semenciers exposants, les ateliers et le choix des dates.
2. **Accords municipaux & Siège local** : COOPPÈRE met à disposition sa personnalité morale pour déposer la demande de partenariat et de soutien auprès de la Municipalité (notamment pour l'obtention de la gratuité du Centre culturel de Saint-Jean-de-Matha et l'octroi des subventions municipales d'animation).
3. **Bénévolat et logistique** : COOPPÈRE coordonne les assurances applicables aux bénévoles lors du montage, de la tenue de l'événement et du démontage.
4. **Continuité d'archive** : Les archives historiques et l'identité de l'événement demeurent la propriété morale inaliénable du collectif semencier fondateur.

ANNEXE B — CLAUSES PARTICULIÈRES : CUISINE DE TRANSFORMATION MUTUALISÉE

(Exemple d'application : Remorque professionnelle Prêt à Tout — Ariane Picher / Simon)

1. **Protocole Tripartite** : L'exploitation de la cuisine mobile fait l'objet d'une convention à trois intervenants :

- **Le Titulaire de l'équipement (Ariane Picher / Prêt à Tout)** : Conserve la propriété exclusive du véhicule/remorque et de ses appareils professionnels.
- **Le Titulaire du fonds d'accueil (Simon / Ferme d'accueil)** : Autorise le stationnement et le raccordement sanitaire (eaux ménagères) sans aliéner son bien foncier.
- **COOPPÈRE (OBNL exploitant)** : Titulaire du permis communautaire d'établissement alimentaire délivré par le MAPAQ pour les activités sans but lucratif.

1. **Entretien et conformité sanitaire** : Un registre de nettoyage et de désinfection conforme aux exigences du MAPAQ est tenu sous la responsabilité du mandataire technique de l'ULA.
2. **Assurance du matériel** : L'assurance responsabilité liée aux produits transformés est couverte par la police d'exploitation de l'OBNL, tandis que l'assurance collision/feu/vol de la remorque demeure gérée selon la convention tripartite.
3. **Grille tarifaire d'accès solidaire** : Les tarifs horaires ou journaliers d'utilisation demandés aux membres ou producteurs locaux sont calculés pour couvrir exactement l'entretien, l'électricité, l'amortissement du matériel et le renouvellement des filtres, sans profit pécuniaire.

ANNEXE C — CLAUSES PARTICULIÈRES : PÔLE MARAÎCHER & SERRE 4 SAISONS

(Exemple d'application : Les Délices de la Terre — Dahlia Kotb)

1. **Nature du bâtiment accessoire** : La reconversion du bâtiment agricole en serre solaire passive ou quatre saisons s'effectue dans le respect des droits réels du propriétaire foncier. Les investissements consentis collectivement font l'objet d'un état des lieux contradictoire préalable.
2. **Circuit de distribution et maillage ULA** : COOPPÈRE facilite le maillage entre la production de la serre et les autres ULA (approvisionnement en semences patrimoniales auprès de l'ULA Semences, transformation des surplus dans l'ULA Cuisine partagée).
3. **Indépendance commerciale** : L'entreprise ou coopérative maraîchère conserve la liberté totale de ses prix de vente, de ses canaux de distribution et de sa clientèle.

ANNEXE D — CLAUSES PARTICULIÈRES : VECTEUR CULTUREL & ÉVÉNEMENTIEL DRUMAHON

(Exemple d'application : Créations et événements sonores / Biodanza)

1. **Propriété intellectuelle musicale et artistique** : L'initiateur / créateur de DRUMAHON conserve la propriété intégrale et exclusive de toutes ses compositions sonores, enregistrements, concepts de soirées et droits d'auteur associés.
2. **Réinjection solidaire volontaire** : Le créateur peut décider, de manière discrétionnaire lors d'événements coproduits avec COOPPÈRE, d'affecter une quote-part convenue de ses surplus nets à un fonds de soutien dédié aux ULA en démarrage de l'écosystème.
3. **Liberté de diffusion** : DRUMAHON demeure libre de se produire et de diffuser ses œuvres en dehors de l'écosystème COOPPÈRE sans aucune restriction.

SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente convention à _____, le ____ jour de _____ 2026.

Pour COOPPÈRE (L'OBNL) :

_____

Signature du représentant autorisé

Nom et fonction : _____

Pour l'ULA Affiliée :

_____

Signature du ou des mandataire(s) de l'Initiative

Nom(s) : _____

Projet / Entreprise représentée : _____